

Comment démocratiser le processus de décision bioéthique

Une Convention européenne de Bioéthique

Marcelo PALACIOS¹

I. Considérations générales

L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe fut la première institution parlementaire internationale de l'histoire. Dé sa création, dans la décennie des 40, l'Assemblée a travaillé intensivement pour la protection des droits de l'homme, la démocratie et le pluralisme politique, -en tant que mesures indispensables pour la convivance digne et pacifique-, et pour l'armonisation juridique supranationale et la protection de l'individu et la société.

Comme une expression de telle vaste tâche, il faut obligatoirement faire mention à la Convention de Rome (1950), relative à les libertés et aux droits fondamentaux, dans laquelle furent incorporés et épanouies les principes de la Déclaration Universelle de 1948 sur les droits de l'homme.

D'une façon générale, et en rapport avec ma intervention, on pourrait dire que les différentes considérations référées la bioéthique, à l'éthique du bios, et spécialement du bios humain, trouve appui dans des différents principes contenues dans la Convention de Rome:

a) Premièrement, tout ce qui concerne à les droits fondamentaux et les libertés de l'individu, comme,

- le droit à la vie, sans lequel tous les autres droits ont pas signification et pas de sens.

- la protection de la dignité humaine, et avec elle, les droits liées à cette dignité, tels que la liberté, l'intimité, la personnalité, l'égalité, la justice. etc., etc.

b) La démocratie, que fait possible le pluralisme et le consensus sur des sujets d'intérêt général et individuel, en favorisant la recherche de l'harmonie (dans la discrepancy légitime) nécessaire pour que la société se développe d'une façon pacifique et juste. L'information, la participation, le consentement, la sécurité, la représentation des citoyens etc., constituent des mesures indispensables, d'entre beaucoup d'autres, pour consolider une démocratie fiable et signée par l'estabilité et la continuité.

c) La reconnaissance de la science et la technologie comme des patrimoines de l'humanité, et pourtant comme des apports essentiellement sociaux de la capacité et la créativité des individus à la communauté humaine qu'ils composent. Les

¹ Marcelo PALACIOS: *Comment démocratiser le processus de décision bioéthique* (Le point de vue de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe). *Une Convention européenne de Bioéthique*. Intervention dans le «Deuxième Rencontre International du Groupe de Milazzo sur la révolution génétique» I.S.E.N.B (Institut International d'Etudes Ethique-juridiques sur la Nouvelle Biologie). Milazzo (Italie, juillet 1991)

chercher, le médecin, le biologiste, pour citer quelques-uns, ils ne sont pas des îles isolées, mais aussi une partie importante, comme les autres parties et activités, de la société, et leur travail doit être connu, appuyé, entendu, et en fin, favorable et positivement utilisé.

d) L'éthique, étroitement liée surtout avec des principes déjà mentionnés, tels que la dignité, le droit à la vie, la liberté, l'égalité, l'intimité, la justice sociale, ou comme l'interdiction de la torture ou de traitements dégradants, etc.

Il faut faire à cet égard, quelques considérations. On assiste actuellement à l'apparition de découvertes scientifiques et techniques qui exercent une influence incontestable, bien que diverse, sur les conceptions traditionnelles de la société, laquelle se trouve d'ailleurs, dans une certaine mesure, prise de court et débordée par ses progrès. C'est ainsi que le développement de la science et de la technologie crée une sensibilité sociale différente, qui se forge de nouvelles valeurs sociales et culturelles, quantitativement et qualitativement évaluables, et modifie les anciennes. Ces ne sont pas des valeurs homogènes, car à mesure qu'elles se font jour, elles influent sur la situation, les sentiments et les réactions d'individus ou de groupes d'origines idéologiques religieuses ou morales, les plus diverses, par lesquelles ils se différencient et en même temps s'opposent.

Face à l'avalanche des possibilités scientifiques et technologiques de notre temps, il est essentiel d'affronter ces problèmes avec un sens de l'éthique, dénué de désir de minimisation ou d'abstraction, qui corresponde aux exigences morales minimales généralement jugées indispensables pour protéger la dignité de l'individu et de la société, règles morales qui, sans être toujours partagées par tous, mais par la majorité, peuvent servir à concevoir des normes communes. Il s'agit ici de ce que l'on appelle l'éthique civile, ou simplement éthique, qui consiste à considérer qu'une réalité (dans notre cas, une réalité scientifique ou technologique), peut ou doit être acceptée, après avoir été analysée à partir de critères rationnels, lorsqu'elle est opportune et sert l'intérêt général. En fin, l'éthique, aussi avec regard au bios humain, doit se définir avec une lucidité qui lui assure, autant que faire se peut, une approche mature des choses et des problèmes, et être capable d'agir et de prendre position avec des critères actualisés et bien informés, à tout moment, sans réserve, sans a priori ni souci de son propre intérêt. Elle doit également réfléchir en profondeur à la manière dont les décisions ou suggestions de certains individus affectent autrui, réflexion dans laquelle l'application de principes pragmatiques sera de plus utiles. Elle doit encore évaluer, dans l'hypothèse où l'un des aspects examinés soulèverait des objections, si celles-ci ont assez de poids pour que l'on refuse à ceux qui n'y adhèrent pas les possibilités offertes par la science et la technologie. En fin, l'éthique sera sociale, utile, et pour des questions actuelles avec des critères actuels, ou sera pas, ou seulement restreinte théorie. Il est évident qu'en s'intéressant aux possibilités de la bioscience et de la biotechnologie, on se situe dans un domaine qui doit être protégé par une approche éthique, celle-ci devant mettre en avant, à titre d'orientation plus que de doctrine, le principe d'immunité des personnes contre tout dommage qui pourrait leur être causé, y compris par l'État. La personne ne doit pas être utilisée comme un moyen servant une fin, et, si la science et la technologie se veulent véritablement au service de l'homme, leurs applications ne doivent pas les avilir en œuvrant à des fins déshumanisantes. Nos pays sont dotés de Constitutions respectueuses des droits et des libertés, -que l'éthique et la morale peuvent conduire à limiter-, et ont ratifié des Accords, des Conventions et de Traités internationaux de défense des droits de l'homme. La conception éthique exposée ici, en accord avec cette protection garantie de ces droits et libertés, est ainsi issue du contenu des Constitutions, de la Convention européenne des Droits de l'Homme et du Statut même du Conseil de l'Europe, dont il devrait être constamment tenu compte dans l'adoption de recommandations ou normes d'application supranationales (1).

e) la législation, les normes, la bio-législation je dirais, en rapport avec le bios et leurs dérivations, dans le cas qu'elles soient demandées pour nécessaires. Le Conseil de l'Europe a réitéré déjà dans des diverses recommandations aux États membres, sur la nécessité de adopter des règles, normes ou législation dans certains cas. Certes, le droit doit se montrer prudent, mais aussi suffisamment souple et

dynamique pour fournir des réponses valables et sûres, au fur et à mesure de exigences de la réalité sociale et scientifique (2)

A mon avis personnel, le sens pédagogique de la loi et du droit ne devrait être oubliée, mais en prevoyant des sanctionnes administratives ou civiles, et en envisagant les sanctions pénales seulement comme ultima ratio.

En somme, considérant donc que la réalité scientifique et technologique est un bien universel à protéger, et reconnaissant la nécessité d'une éthique colective fondée sur les nouvelles valeurs sociales et culturelles, qu'elles existent déjà ou qu'elles soient encore en formation, l'éthique, la science et le droit doivent viser à une compréhension et à un dialogue sincères et objectifs, et conduire à une synthèse positive d'actions bénéfiques pour l'humanité qui les a conçus et qu'ils doivent servir. Ce point de vue, s'il est partagé et caractérisé par l'esprit de dialogue, rendra plus facile d'aborder et de situer les questions d'une manière raisonnablement acceptable, et permettra de corriger aussi bien un éventuel laisser-faire face à certaines fantaisies scientifiques interventionnistes et dangereuses, au commerce non désirable ,a les actuations abusives, etc., que les attitudes inconditionnelles ou indifferentes à l'égard des progrès en question. Mais, surtout, il permettra d'atteindre un consensus social, le plus dépourvu de tensions possible, et d'établir des normes juridiques universellement applicables, déterminant ce qui est scientifiquement tolérable dans une société `a un moment donné, ce qui ne l'est pas, les priorités à prendre en compte et le rythme souhaitable des évolutions (3)².

II. Le *Conseil de l'Europe et la bioéthique*

L'interet de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe pour les questions dites bioéthiques, qui engloben dans une approche humaniste tout un ensemble d'applications de nouvelles techniques de la biologie, de la biochemie, de la biomedicine, n'est pas nouveau.

Elle fut la première instance européenne, déjà en 1976, à tirer la sonnette d'alarme au sujet du problème hautement délicat de l'acharnement thérapeutique et de l'eutanasie passive (Recommandation 779 et Resolution 613 relatives aux droits des malades et des mourants). Ceci a été suivi l'année d'après, par un rapport sur un autre problème de société, longtemps passé sous silence: la situation des malades mentaux (Recommandation 818). La meme année une tentative en faveur d'une législation en matière de reproduction artificielle, a échoué en séance plénière à quelques voix près, après un debat passionné.

D'ores et déjà, l'Assamblée avait pris l'engagement de poursuivre et d'approfondir sa réflexion dans ce domaine pas facile, à une époque où les travaux dans les parlements nationaux n'étaient qu'à un stade très préliminaire. Ainsi, trois autres documents sont venus enrichir l'action de l'Assemblée: la Recommandation 934 (1982) relative à l'ingénierie génétique qui préconisait de prévoir la reconnaissance expresse, dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, du droit à un patrimoine génétique n'ayant subi aucune manipulation. La référence à une protection juridique future, mais uniquement sur l'ingénierie génétique, était ainsi formulé, et un accord européen (article 7/a) sur l'application legitime des techniques restait néanmoins vague).

Dans la Recommandation 1046 (1986) relative a l'utilisation d'embryons et foetus humains à des fins diagnostiques, thérapeutiques, scientifiques, industrielles et commerciales, une proposition d'une Convention était limitée à l'utilisation des embryons.

En fin, c'est dans la Recommandation 1100 (1989) relative à l'utilisation des embryons et foetus humains dans la recherche scientifique, s'occupant aussi (Annexe

² Note aux points (1), (2) et (3): Voir M. PALACIOS, Doc. 5943, Conseil de l'Europe 1988-89

G, 17-19) des domaines de la santé et de l'hérédité (génie génétique), et de le don d'éléments de ce matériel humain (Annexe H, 20-25), où, **pour la première fois**, l'Assemblée exprimait clairement l'idée et la nécessité d'un instrument juridique comme une Convention européenne sur la biomédecine et la biotechnologie humaine ouverte aux pays non membres, comme il était déjà demandé dans le Doc. AS/Science (39) 4, Part I (august 1987) et consécutivement dans le Doc.5943 adopté par la Commission de la Science et de la Technologie le 4 mai 1988 et origine de la Recommandation 1100 (rapporteur de tous deux documents: M. PALACIOS) (*)

(*) Dans l'avis (Doc.5792, 1 octobre 1987, Rapporteur: M. FOURRÉ), portant réponse au rapport sur les activités de l'OCDE en 1986 -politique scientifique et technologique- on dit: «Dans son avant-projet de recommandation sur l'avenir de l'embryologie humaine, notre collègue et rapporteur, M. PALACIOS, demande l'élaboration d'une Convention internationale sur la biomédecine et la biotechnologie humaine, oeuvre qui pourrait sans doute faire l'objet d'une coopération entre l'OCDE et le Conseil de l'Europe comme ce fut le cas dans un passé récent dans le domaine de la protection des données».

Et dans le projet d'avis à la même matière que l'antérieur sur les activités de la OCDE en 1987 (Doc. AS/Science (40) 9, Rapporteur: Mme. L. FISCHER, le 27 juillet 1988), on rappelle aussi que dans mon rapport (Doc. 5943) adopté en mai par la Commission de la Science et la Technologie on demande l'élaboration d'une telle Convention.

D'entre autres documents adoptés par le Conseil de l'Europe on doit mentionner:

- La Résolution 812 (1983) relative au syndrom immunodéficitaire acquis (SIDA).
- La Recommandation 1116 (1989) relative au SIDA et les droits de l'homme.
- La Recommandation 1159 (1991) relative à l'harmonisation des règles en matière d'autopsie.

Il faut souligner ici que, parallèlement aux travaux de l'Assemblée, un certain nombre d'études ont été menées à bien dans les divers comités d'experts au sein du secteur intergouvernemental du Conseil de l'Europe. En 1985, dans un souci de cohérence et de coordination un organe multidisciplinaire a été créé: le CAHBI (Comité ad hoc d'experts sur la bioéthique). Depuis, la complémentarité entre l'Assemblée et le secteur intergouvernemental a été améliorée et l'action du Conseil de l'Europe en matière bioéthique intensifiée.

Depuis 1976, année dans laquelle le Conseil de l'Europe a initié l'abordage des problèmes de la biomédecine, les textes suivants ont été adoptés par le Comité de Ministres, voir publiés avec son autorisation(*), or il sont in preparation par être proposés (+):

1978 Resolution N° (78) 29 sur l'harmonisation juridique en matière de prélèvements, greffes et transplantations de substances d'origine humaine.

1979 Recommandation N° R (79) 5 sur le transport et l'échange internationaux de substances d'origine humaine.

1981 Recommandation N° R (81) 1 sur la réglementation des banques de données automatisées.

1981 Convention (N° 108) pour la protection des personnes l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (28.1.1981)

1983 Recommandation N° R (83) 2 sur la protection juridique des personnes atteintes de troubles mentaux et placées comme patients involontairement.

1983 Recommandation N° R (83) 10 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de recherche scientifique et de statistiques.

1984 Recommandation N° R (84) 10 sur le casier judiciaire et la réhabilitation des condamnés.

1984 Recommandation N° R (84) 16 sur la notification des travaux impliquant de l'acide désoxyribonucléique (ADN) recombiné

1987 Texte final de la 3e Conférence des ministres européens de la santé sur la transplantation d'organes (Paris, 16-17 mai 1987). Revision de la Resolucion (78) 29.

1987 Recommandation N° R (87) 15 visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police.

1987 Recommandation N° R (87) 25 concernant une politique européenne commune de santé publique de lutte contre le syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA)

1989 Recommandation N° R (89) sur la collecte de données épidémiologiques sur les soins de santé primaires.

1989 Recommandation N° R (89) 14 sur les incidences éthiques de l'infection VIH dans le cadre sanitaire et social.

1989 Rapport sur la procréation artificielle humaine (*)

1990 Recommandation N° R (90) 3 sur la recherche médicale sur l'être humain.

1990 Recommandation n° R (90) 13 sur le dépistage génétique anténatal, le diagnostic génétique anténatal et le conseil génétique y relatif.

1991 Projet de recommandation sur les tests et le dépistage génétiques à des fins médicales (+). CAHBI (91) 17, Addendum I (17.12.91)

1991 Projet de recommandation sur l'utilisation des analyses de ADN dans le cadre du système de justice pénale (+). CAHBI (91) 17, Addendum II (17.12.91)

Pour un possible rapport avec des tests génétiques:

1977 Convention européenne (N° 90) pour la répression du terrorisme.

1982 Recommandation N° R (82) 1 concernant la coopération internationale en matière de poursuite et de répression des actes de terrorisme.³

III. *Vers une Convention sur la bioéthique*

1. La recherche scientifique progresse rapidement. La ligne de démarcation qui existait jadis entre la recherche fondamentale et les applications médicales, industrielles et commerciales n'est plus aujourd'hui qu'une zone floue. Le laps de temps qui s'écoule entre une découverte scientifique dans la biochimie ou la génétique par exemple et ses applications diagnostiques, thérapeutiques et autres, est de plus en plus court. Aux techniques déjà existantes, depuis quelques décennies, telles que la reproduction artificielle humaine, les transplantations d'organes, certaines techno-logies génétiques etc., viennent s'ajouter de nouvelles applications comme par exemple le diagnostic et le dépistage prénatals, ou la recherche sur les structures embryonnaires. D'autres projets, certes potentiellement bénéfiques pour l'humanité, sont en gestation, tel que les projets du Genom Humain, qui visent à décrypter les séquences du patrimoine héréditaire, et celui du programme des Frontières Humaines, qui ambitionne de découvrir les secrets organiques et fonctionnels du cerveau humain.

Sur cette toile de fond la population manifeste orgueil et intérêt, mais aussi s'inquiète occasionnellement, par des raisons diverses, souvent de manière injustifiée et souvent faute d'information adéquate; le scientifique authentique s'interroge sur les limites de son propre savoir (pouvoir?); le juge est confronté au vide juridique et les politiques, les parlements, doivent réagir avec des législations à quelque problèmes dérivées de l'utilisation des données de la science et la technologie modernes. Il est par conséquent nécessaire de faire quelques constats simples et d'établir ensuite les règles du jeu, ceci avec des objectifs divers:

- de garantir la protection des individus et de la société;

³ Pour consultation, on recommande: Doc. DH-DEV (90) 6 du comité d'experts pour le développement des droits de l'homme, *Progrès de la médecine et respect de la vie privée*; Doc. DH-DEV 90(12): *Le progrès de la Médecine et la Biologie*, chargé par le Conseil de l'Europe à C. BYK.

- de dissiper les craintes et les malentendus afin que les scientifiques puissent continuer à travailler dans une ambiance appropriée, si possible dans un cadre légal;
- d'établir des normes contre l'utilisation abusive de la science et la technologie, donc de préserver la dignité humaine et l'intégrité physique et psychologique;
- d'harmoniser, enfin, les droits individuelles et sociaux avec la liberté de la science, pour empêcher qu'elle soit bloquée arbitrairement.

Forcé est de constater aujourd'hui que

a) Le droit est souvent en retard sur les faits

Ceci est vrai bien à l'échelle nationale que sur le plan international.

À l'échelle nationale de nouvelles lois ont été adoptées, comme au Danemark, en Espagne, au Royaume-Uni, en Suède, en Norvège, en Allemagne. De projets de loi sont en cours d'élaboration dans un nombre limité de pays, comme en France, au Portugal et en Italie. La création des comités nationaux multidisciplinaires, dites d'éthique, vise à compenser les lacunes et à rattraper les retards

Les récentes adoptions du Parlement Européen, sont-ils d'une importance significative, par exemple:

- Résolution sur la biotechnologie à l'Europe et la nécessité d'une politique intégrée (Doc. A 2-134/86, publié dans le BOCE, n° C 76,23 mars 1987)

- Résolution sur les problèmes éthiques et juridiques de la manipulation génétique (Doc. A. 2-327/88, adopté par le Parlement le 16 mars 1989 et publié dans le BOCE n° C 96,17 avril 1989)

- Résolution sur la fécondation artificielle in vivo et in vitro (Doc. A 2-372/88, adopté par le Parlement le 16 mars 1989 dans le même BOCE que l'antérieure Résolution).

- Décision du Conseil des Communautés Européennes à 29 juin 1990 (Doc. 90/395/EEC) en adoptant un programme spécifique du développement scientifique et technologique dans le champ de la santé: analyse du génom humain, dès 1990 à 1991)

Sur le plan international la situation est fragile, et sauf dans le cas de la Convention de Droits de l'Homme (1948), de la Convention de Rome (1950), de le Pacte de droits civils et politiques (1966) ou de la Convention sur les droits de l'Enfant (1989), quelques recommandations et résolutions ne lient pas, d'ailleurs, les Etats. Il faut rappeler surtout le Code de Nuremberg (1946) qui pose des lignes directrices d'éthique, la Déclaration de Helsinki (1964), sur la recherche relative à l'être humain, amendée à plusieurs reprises (la dernière fois à Venise en 1983) par l'Association médicale mondiale, deux résolutions de l'OMS, l'une sur la prévention de l'achat et de la vente d'organes humains (WHA 42,5.5.87) et l'autre sur le développement de principes directeurs pour les transplantations d'organes humains (WHA 40,13.5.87), une déclaration de la Conférence de Madrid (AMM, octobre 1987) sur l'orientation et les manipulations génétiques, et une résolution de l'International Law Association sur les technologies de reproduction et la protection de la personne humaine (août, 1988).

b) Des certaines disparités existent dans les pratiques nationales.

Elles tiennent aussi bien à la méthode (commun loi, décret, règles déontologiques etc.) qu'à des questions de fond déterminées. Par exemple, la maternité de substitution est interdite dans la plupart des pays, mais c'est pas le cas dans quelques pays. Autre exemple: dans certains pays il est accepté que le préembryon bénéficie d'une certaine protection, alors que la tendance générale est de le considérer comme utile à la recherche scientifique, comme c'est le cas notamment pour les préembryons surnuméraires, en particulier pour les dites non viables.

c) La bioéthique, en tant que sociale, nécessite une approche universelle.

La notion de bioéthique, utilisée pour définir les rapports des sciences biologiques et médicales dans des domaines aussi variés que la sociologie, la philosophie morale

et le droit, contient per se une forte dose d'éthique et de ce fait transcende les disciplines qui la composent et présente un caractère universel. L'éthique, pour tant, et tenant compte qu'elle est, plus que la religion, l'ideologie et le droit, la memoire collective historique - bien qu'évoluée- de l'humanité et aussi un certaine garantie quant à son présent et notamment à son avenir, doit être universelle. Il serait par conséquent de toute façon indésirable et chocant que sur une question aussi cruciale que la bioéthique, les frontières puissent constituer des barrières, mais il serait également inapproprié de répondre à un problème bioéthique universel par des formules éthiques restreintes, limitées rigidement à une culture donnée ou à un groupe humain, donc subjective ou chargée avec le lest d'une suffisance dangereuse et exclusent.

Sans doute, la bioéthique a bouleversé toute appréhension traditionnelle des problèmes de société. Sa pluridisciplinarité et son universalité rendent toute tentative de solution fragmentaire insuffisante, surtout sur des questionnes essentielles qui sont patrimoine commun. Cela purrait entraîner la création de paradis bioéthiques afin de contourner les lois et les normes en viguer dans d'autres pays.

Conséquemment, au sein du Conseil de l'Europe a etait proposé et on travaille actuellement dans l'elaboración, d'abord une visión globale, ensuite des principes écrits. La Convention-cadre proposé se prête à la réalisation de ces objectifs, à condition toutefois de ne pas oublier les considérations précédentes sur l'éthique, la science, la politique, les individus et la société et d'agir avec réalisme et prudence.

Poursuivant avec la même réflexion et proposition que dans les Documents AS/Science (39) 4 (1987) et 5943 (1988) cités plus haut (rapporteur M. PALACIOS), le président en exercice du Comité des Ministres, le Dr. Vicent TABONE, ministre des Affaires étrangères de Malte, dans un discours devant l'Assemblée parlementaire leó octobre 1988, a proposé la préparation d'une Convención européenne de bioéthique, largement inspirée des travaux de l'Assemblée parlementaire qui aurait, d'une part pour objectif de garantir à tous l'accès aux avantages positifs de la biomedicine et de l'autre, de mettre en garde contre les abus qui pourraient être commi à l'intérieur des frontières de l'Europe.

En juin 1990, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe Mme. LALUMIERE, que je félicite au passage pour son esprit d'initiative, a présenté un document à la 17e Conférence des Ministres européens de la Justice, à Istanbul, qui contenait un historique sur l'evolution de la question et des éléments concrets qui devaient constituer la base d'une eventuelle Convention (Voir Doc. MJU-17 (90) 4). Les ministres se sont prononcés en faveur d'une Convention-cadre, après avoir déclaré dans la Résolution n° 3 que les droits les plus fondamentaux de la personne humaine peuvent être menacés par le developpement des sciences biomedicales. Ils ont marqué aussi une nette préférence pour un instrument juridique ouvert aux pays non membres, coïncident avec notes propositions.

A la suite de cette Résolution, le Comité des Ministres a donné mandat au CAHBI d'examiner la possibilité d'elaborer une Convention-cadre, énonçant des normes générales communes. Un groupe d'étude du CAHBI a entamé ses travaux dès l'automne 1990, avec l'intention, dans un premier temps, de tracer les grandes lignes d'une action immédiate par rapport à un nombre limité de sujets. J'ai eu le privilège de participer, en tant que représentant de l'Assemblée, à l'ensemble des travaux du CAHBI, d'après decembre 1990, et j'ai vérifié et vecu des réticences et difficultés exprimés au sein du Comité ad hoc pour y'aboutir a une Convention avec l'acceptation de tous. Sur ceci j'ai informé opportunement la Commission de la Science et la Technologie, de laquelle j'ai reçu après le charge de préparer un projet de rapport sur l'elaboration d'un modèle de Convention européen de bioéthique viable et valable. Ce documment fut présenté et debatú initialement dans la reunión de la Commission á Asturias (Espagne, mars 1991), et a été accepté par le CAHBI (Strassbourg, avril 1991), adoptée a l'unanimité par la Commission (Doc.6449, rapporteur: M. PALACIOS. Paris, may 1991) et finellement aussi unanimement adoptée par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée

Parlementaire du Conseil de l'Europe (Helsinki, 28.6.1991), pour y aboutir comme Recommandation 1160 *sur l'élaboration d'une Convention de bioéthique*.

On disait dans ce document 6449: L'Assemblée a donc raison de croire que la poursuite des travaux sur cette question va dans le sens qu'elle avait souhaité. Il n'en demeure pas moins qu'il existe des réticences au sein de plusieurs gouvernements quant à l'opportunité d'une Convention, comme il existe aussi des divergences très prononcées en ce qui concerne la portée des dispositions qu'elle doit contenir. J'estime personnellement qu'à ce stade, il n'appartient pas à l'Assemblée de dresser une liste exhaustive des principes directeurs, d'autant plus que ses positions sont déjà suffisamment connues à travers les documents antérieurs. Il serait utile néanmoins de préciser quelques orientations de base sans lesquelles le projet en cours risquerait de rester en deçà de attentes.

IV. Les objectifs et champs d'application de la Convention proposée

Lorsque j'évoquais plus haut les questions d'universalité, la conséquence logique qui a découlé est une proposition, déjà prévue après 1987 (Doc.AS/Science (39)) visant à un instrument juridique, si possible à l'échelle mondiale. Toutefois, à l'heure actuelle, désirer y aboutir à un instrument mondiale paraît illusoire. Le haut degré de technicité et le coût élevé des sciences biomédicales les rendent lamentablement inaccessibles à certains pays, surtout ceux du tiers monde par exemple. Par ailleurs les divergences culturelles qui ralentissent les travaux dans une zone relativement homogène que l'Europe se multiplierait, sans limite prévue, au sein d'un forum plus large et culturellement bien divers. C'est pour ça, que l'Assemblée a adopté à Helsinki le modèle de Convention élaborée au Conseil de l'Europe mais ouverte à des pays non-membres ou extra-européens.

En 1989, le Président de la Commission européenne des Droits de l'Homme, M.C.A. Norgaard, avait proposé qu'on envisage d'étendre le champ d'application de l'article 8 de la Convention de Rome -relatif à le droit de toute personne au respect à leur vie privée et familiale, leur domicile et leur correspondance-, aux nouvelles techniques médicales et notamment à la procréation artificielle. L'idée est louable et doit être gardée à l'esprit pour l'avenir, mais j'ai défendu d'avant, comme c'est l'avis de la Secrétaire Générale et la Commission Permanente, une Convention sur la bioéthique séparée, non seulement en raison de la spécificité des questions relevant de la bioéthique mais aussi parce qu'il conviendrait mieux de codifier ces nouveaux droits dans un instrument qui ne soit pas restreint aux seuls Etats membres.

En définitive, le Conseil de l'Europe a proposé un Convention-cadre sur la bioéthique souple en ce qui concerne sa forme, dont la méthodologie dessine des principes généraux dans sa partie essentielle et des protocoles additionnels portant sur divers domaines. Ce modèle permettra un avancement plus rapide des travaux sur des thèmes où il y a un consensus, sans bloquer la propre Convention.

L'objectif de la Convention doit être double: d'un côté, elle doit agir comme une impulsion politique en Europe et dans le monde vers une meilleure compréhension de la bioéthique et de ses problèmes, et de l'autre elle doit constituer un élément du droit commun européen. Ce dernier aspect présuppose que les dispositions de la Convention dépassent sous forme de synthèse les normes nationales existantes, sans se caler pas sur un petit et insuffisant dénominateur commun. Les travaux antérieurs du Conseil de l'Europe dans ce domaine contiennent déjà beaucoup d'éléments et principes valables pour faciliter la réalisation de cet objectif.

Comme on dit dans le Doc. CAHBI/INF (90) 1 (Note d'information établie par la Direction des Affaires Juridiques), l'objectif du Conseil de l'Europe n'est nullement de demander aux gouvernements de capituler devant les nouvelles techniques

biomédicales, ni de leur imposer une approche uniforme. Il demande aux gouvernements de prendre leurs responsabilités et de remplir le vide juridique, si possible d'une façon harmonisée.

Il est évident qu'une limitation du champ d'application à des domaines tels les transplantations d'organes, dont la réglementation pose relativement peu de problèmes, ou à des domaines de l'intangibilité du corps humain et l'inviolabilité de la personne, ou le rejet du trafic et commercialisation des structures biologiques humaines sur lesquels les Etats membres et autres sont suffisamment unanimes, serait loin de répondre aux attentes de la communauté européenne et internationale. Des questions plus controversées doivent être abordées sans apriorismes, avec rationalité, courage et imagination, telles que l'utilisation des embryons (dans leurs deux stades de développement, c'est-à-dire préembryonnaire et embryonnaire proprement dit) ou des foetuses, la reproduction assistée humaine, les mères de substitution, la technologie génétique, les données du patrimoine héréditaire des individus, le diagnostic prénatal.

V. Réflexion finale

La souvent fragile et difficile distinction entre le droit naturel et le droit positif ne date pas d'aujourd'hui. La dite révolution bioéthique vient d'actualiser la question. Tous ses problèmes méritent une réflexion mûre, sans préjugé ou alibi. Il faut aider à que le chemin qui mènera à la signature de la Convention de bioéthique soit pas long et difficile. L'élaboration de cette Convention, telle comme déjà adoptée et esquissée, agissant avec un état d'esprit démocratique et honnête de débat et des principes éthiques universels, nous donnera l'occasion de mettre un certain ordre dans les idées afin d'essayer de mieux aborder et garantir le concept à l'origine de tous ces efforts, à savoir la protection de la dignité et l'intégrité de la personne humaine. Une histoire dédiée à défendre les libertés et les droits fondamentaux et trois lustres d'intense et rigoureuse activité du Conseil de l'Europe sur les problèmes de la bioscience et la biotechnologie, et l'importante expérience des pays, européens ou non, ou des institutions qui ont déjà étudié et débattu ces matières ou adoptées des règles ou normes législatives, favorisant de réussir. C'est une tâche et un compromis de tous.

Et pour finaliser cette intervention, j'ai voulu rappeler quelques passages de l'allocution de Mme LALUMIERE à Istanbul l'année dernière, pendant la 17e Conférence des ministres européens de la Justice: L'un des problèmes pour lesquels la Convention doit offrir une solution est celui des relations entre pays ayant des régimes juridiques différents. La Convention a pour but d'instaurer une certaine harmonisation mais toutes les différences entre le droit matériel des Etats Parties ne peuvent être éliminées.

Merci
